

Analyse des prix

Rapport annuel 2019 de l'Institut des comptes nationaux

Partie II. Performances financières des gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Belgique

Observatoire des prix





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348





https://economie.fgov.be

Editeur responsable:

Regis Massant Président a.i. du Comité de direction Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles

Pour de plus amples informations :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Peter Van Herreweghe Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles

Tél.: +32 2 277 83 96

Courriel: Peter.Vanherreweghe@economie.fgov.be

Version internet

Table des matières

Table des matières	3
II. Performances financières des gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Belgique	e4
Introduction	4
II.1 Tarifs de distribution de l'électricité et du gaz naturel en Belgique	4
II.2 Organisation du marché de l'électricité et du gaz naturel en Belgique	
II.3 Analyse des résultats financiers des GRD	
II.3.1 Généralités	
II.3.2 Méthodologie tarifaire	7
II.3.3 Résultats financiers	10
II.4 Conclusion	16
Liste des abréviations	17
Annexes	18
Annexe 1 : Composition et évolution des tarifs du réseau de distribution de l'électricité et du gaz naturel	l en
Belgique	

II. Performances financières des gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Belgique

Introduction

Les tarifs du réseau de distribution constituent un élément important de la facture énergétique des ménages belges. Entre 2014 et 2019, ces tarifs ont augmenté de manière significative avec de grandes disparités entre les régions. Ces tarifs couvrent, entre autres, les coûts de distribution de l'électricité et du gaz naturel et la gestion du réseau de distribution. Ces activités sont menées par les gestionnaires du réseaux de distribution (GRD). Les GRD et leurs performances financières sont des éléments qui, jusqu'à présent, ont été sous-exposés dans les rapports de l'Observatoire des prix. Cependant, ces performances financières, notamment via l'évolution des coûts d'exploitation (et des revenus d'exploitation), sont un facteur important dans le développement des tarifs du réseau de distribution. En outre, le résultat après impôts et l'affectation de ce résultat sont des variables qui peuvent être importantes pour les GRD pour des raisons de financement interne/externe ou pour la mobilisation de capital-risque.

C'est dans cette perspective que l'Observatoire des prix s'est penché sur les performances financières des GRD d'électricité et de gaz naturel en Belgique sur la période 2014-2018. La première partie de cette analyse examine de plus près les tarifs du réseau de distribution. La deuxième partie s'intéresse plus particulièrement à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Belgique, en examinant les différents acteurs impliqués. La troisième partie porte sur les performances financières (résultats) des GRD. L'attention est portée sur les différentes méthodologies tarifaires régionales, sur l'évolution des coûts et des revenus d'exploitation réels, sur le rapport entre le résultat après impôts et les revenus d'exploitation (marge de l'entreprise) et sur le rapport entre les dividendes et le résultat après impôts et les revenus d'exploitation. Les différents régulateurs régionaux du secteur ont été consultés pour la rédaction de ce texte.

II.1 Tarifs de distribution de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

En plus des coûts de distribution de l'électricité et du gaz naturel par le réseau de distribution local¹ (jusqu'à l'utilisateur final), les tarifs des réseau de distribution couvre également l'entretien du réseau existant de câbles pour l'électricité et de conduites pour le gaz naturel et l'installation de nouveaux câbles et conduites. Ils comprennent également les coûts pour les obligations de service public² (y compris l'octroi des primes, l'achat de certificats d'énergie verte (uniquement en Flandre), le placement de compteurs à budget ou de limiteurs de puissance, l'éclairage public etc.), les compensations des pertes du réseau, les soldes régulatoires³ et certaines surcharges. Ces surcharges portent entre autres sur les charges des pensions complémentaires non capitalisées, la taxe de voirie pour l'utilisation du domaine public (seulement en Wallonie et à Bruxelles), d'autres rétributions et surcharges locales.

Alors que la CREG agissait en tant que régulateur fédéral des tarifs du réseau de distribution de l'électricité et du gaz naturel en Belgique avant 2014, cette compétence a été transférée aux régions en vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État. Avec le décret flamand du 14 mars 2014, le décret wallon du 11 avril 2014 et l'ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014, la VREG, la CWAPE et BRUGEL sont devenus les régulateurs compétents

¹ L'électricité est acheminée par le réseau de transmission (haute tension) du producteur au réseau de distribution et ensuite via le réseau de distribution (basse tension) du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) jusqu'à l'utilisateur final. Pour l'acheminement par le réseau de transmission, l'utilisateur final doit payer un tarif de transmission (au gestionnaire du réseau de transmission incorporé dans le tarif de distribution du GRD), tandis que pour la distribution par le réseau de distribution, il doit payer un tarif de distribution au GRD. Il en va de même pour ce qui concerne les coûts d'acheminement du gaz naturel via le réseau de transport et ensuite le réseau de distribution.

² Les gestionnaires du réseau de distribution sont également soumis à certaines obligations de service public, qui portent sur des aspects sociaux, environnementaux ou sur l'éclairage public.

³ Le solde régulatoire est la différence entre un coût ou un revenu budgétisé (montants prévisionnels) et un coût ou un revenu réel (montants réels). Ce solde est facturé ou crédité à tous les utilisateurs du réseau et est répercuté dans les tarifs du GRD.

pour les tarifs du réseau de distribution en Flandre, en Wallonie et dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1^{er} juillet 2014⁴.

En 2019, les tarifs de distribution (y compris location de compteur, hors tarif prosumer⁵)⁶ ont représenté en moyenne 35,4 % de la facture annuelle d'électricité pour un ménage belge ayant une consommation de 3.500 kWh par an en mono-horaire. Au niveau régional, la part de ces tarifs dans la facture d'électricité s'est élevée à 37,5 % en Région flamande, à 32,2 % en Région wallonne et à 33,1 % en Région bruxelloise. En Flandre, les tarifs du réseau de distribution de l'électricité s'élèvent à 11,5 cents/kWh en moyenne (hors TVA) en 2019. En Wallonie, les tarifs peuvent atteindre 9,8 cents/kWh (hors TVA). À Bruxelles, les tarifs s'élèvent à 8,3 cents/kWh (hors TVA). En 2019, un ménage en Flandre payait un coût annuel pour la distribution d'électricité d'en moyenne 432 euros, contre 342 euros en Wallonie et 292 euros à Bruxelles (hors TVA). Pour les ménages belges, ces tarifs ont augmenté de 19,0 % entre 2014 et 2019 pour l'électricité. Pour les ménages flamands, wallons et bruxellois, cette hausse s'élevait à respectivement 18,6 %, 25,7 % et 7,1 %.

Concernant le gaz, pour un ménage belge consommant 23.260 kWh par an, les tarifs de distribution (redevance fixe, prix/kWh et location du compteur) ont représenté en moyenne 26,3 % de la facture totale, en 2019. Pour les ménages flamands, wallons et bruxellois, la part de ces tarifs représentait respectivement 21,9 %, 32,7 % et 26,2 % de la facture de gaz. En Flandre, les tarifs du réseau de distribution de gaz naturel s'élèvent, en moyenne, à 1,1 cent/kWh (hors TVA). En Wallonie et à Bruxelles, les tarifs s'élèvent à respectivement 2,1 cents/kWh et 1,5 cent/kWh (hors TVA). En 2019, un ménage en Flandre payait, en moyenne, un coût annuel de distribution de gaz naturel de 257 euros, contre 479 euros en Wallonie et 346 euros à Bruxelles (hors TVA). Pour les ménages belges, ces tarifs n'ont augmenté que de 1,0 % entre 2014 et 2019 pour le gaz naturel. Les ménages flamands et bruxellois ont vu les tarifs baisser de respectivement 11,7 % et 0,7 %. La Wallonie ont enregistré une hausse de 17,9 %.

Comme évoqué précédemment, les tarifs de distribution comprennent de différentes composantes. Pour l'électricité, les poids du tarif pour l'utilisation du réseau (y compris les soldes régulatoires et les services auxiliaires), des obligations de service public et des surcharges ont atteint respectivement 65,0 %, 30,1 % et 4,9 % en moyenne en Belgique en 2019.⁷ Entre 2014 et 2019, ces différentes composantes ont connu une hausse respective de 10,1 %, 44,3 % et 18,8 % en moyenne en Belgique (voir annexe 1).

Pour le gaz, les poids du tarif pour l'utilisation du réseau (y compris les soldes régulatoires), des obligations de service public et des surcharges ont atteint respectivement 77,9 %, 9,9 % et 12,2 % en moyenne en Belgique en 2019⁸. Entre 2014 et 2019, le tarif pour l'utilisation du réseau a connu une baisse de 4,7 % en moyenne en Belgique, alors que les obligations de service public et les surcharges ont augmenté de respectivement 45,9 % et 15,9 % en moyenne (voir annexe 1).

⁵ Le tarif prosumer est la redevance que les propriétaires de panneaux solaires (avec un compteur qui tourne à l'envers) paient depuis 2015 pour la partie non mesurée de leur utilisation du réseau de distribution. Via ce tarif, les propriétaires de panneaux solaires payent aussi pour leur utilisation du réseau électrique. En effet, ils utilisent aussi le réseau d'électrique : ceux-ci y puisent de l'électricité à des moments où ils consomment plus que ce que leurs panneaux solaires produisent et ils y injectent de l'électricité lorsque leurs panneaux produisent plus d'énergie que ce qu'ils n'en consomment à ce moment-là (https://www.vreg.be/nl/prosumententarief).

⁴ La détermination des tarifs du réseau de transport est de la responsabilité de la CREG.

⁶ Les tarifs de distribution ont été calculés au moyen de l'indicateur « facture belge moyenne d'électricité » élaboré par l'Observatoire des prix. Voir chapitre I.2 Inflation pour l'énergie en 2019.

⁷ En Région flamande, les poids du tarif pour l'utilisation du réseau (y compris les soldes régulatoires et les services auxiliaires), des obligations de service public et des surcharges ont atteint respectivement 56,3 %, 41,8 % et 1,9 % en 2019. En Région wallonne, ces parts étaient de respectivement 81,6 %, 10,0 % et 8,4 %. Á Bruxelles, elles ont atteint respectivement à 72,9 %, 11,9 % et 15,3 %.

⁸ En Région flamande, les poids du tarif pour l'utilisation du réseau (y compris les soldes régulatoires), des obligations de service public et des surcharges ont atteint respectivement 90,2 %, 4,1 % et 5,7 % en 2019. En Région wallonne, ces parts se sont élevées respectivement à 66,0 %, 16,7 % et 17,3 %. À Bruxelles, elles étaient de 77,4 %, 4,7 % et 17,8 %.

II.2 Organisation du marché de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

Les villes et les communes sont responsables de l'organisation des services d'utilité publique. La distribution d'électricité et de gaz naturel est l'une de leurs missions. Étant donné que cette mission est souvent trop large et trop complexe pour une seule ville ou commune, elle est effectuée par des intercommunales. Ces intercommunales dans le domaine de la distribution d'énergie sont appelées en pratique 'gestionnaires du réseau de distribution' (GRD) ou 'intercommunales d'énergie'.

Comme déjà mentionné ci-dessus, la distribution locale d'électricité et de gaz naturel au consommateur final est organisée au niveau régional en Belgique, la VREG, la CWAPE et BRUGEL agissant en tant que régulateurs régionaux du marché. Ces régulateurs sont chargés, entre autres, de l'approbation (ou de l'adaptation) annuelle des tarifs du réseau de distribution de l'électricité et du gaz naturel (soumis par les différents GRD) et de l'élaboration périodique d'une méthodologie tarifaire sur la base de laquelle les tarifs du réseau de distribution sont déterminés. Le transport d'électricité et de gaz naturel par le réseau de transmission ou le réseau de transport, du producteur au GRD, reste une matière fédérale, la CREG étant le régulateur compétent (entre autres pour les tarifs de transport). Le transport de l'énergie ne sera pas abordé plus en détail dans cette analyse.

La Flandre compte dix gestionnaires du réseau de distribution (Gaselwest, Fluvius Antwerpen, Fluvius Limburg, Infrax West⁹, Provinciale Brabantse Energiemaatschappij (PBE), IMEWO, INTERGEM, IVERLEK, IVEKA et Sibelgas), la Wallonie cinq (Ores Assets, RESA, AIEG, AIESH, Réseau d'Energies de Wavre) et Bruxelles un (Sibelga). Ces GRD couvrent chacun une zone spécifique en Belgique dans laquelle ils ont un monopole naturel. En Flandre, les activités (opérationnelles) quotidiennes des GRD sont réalisée par une société d'exploitation (Fluvius System Operator CVBA). En Wallonie, seul le gestionnaire de réseau de distribution Ores Assets fait appel à une société d'exploitation (Ores SCRL). Les autres GRD, tant en Wallonie qu'à Bruxelles, sont responsables eux-mêmes de la gestion quotidienne (opérationnelle). Elia System Operator¹⁰ et Fluxys Belgium agissent en tant que gestionnaire du réseau de transport de l'électricité et du gaz.

La gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel est un secteur à très forte intensité capitalistique. En 2018, 85 % des actifs des GRD en Belgique étaient constitués d'investissement en immobilisations corporelles (y compris les câbles pour l'électricité et les conduites de gaz naturel). Ces investissements ont une très longue durée de vie économique. Les actifs sont financés par des dettes (56 % du passif total, composé principalement de dettes financières à long terme/dettes bancaires à long terme) et par des capitaux propres (44 %)¹¹. Les actionnaires des GRD sont en fin de compte toujours les villes ou communes (directement ou indirectement). En Flandre, les villes et les communes agissent en tant qu'actionnaires directs, tandis qu'à Bruxelles, une intercommunale de financement opère en tant qu'actionnaire direct. En Wallonie, les plus grands GRD (2 sur 5) sont également sous actionnariat direct des intercommunales de financement, alors que les plus petits (3 sur 5) relèvent de la compétence directe des villes ou communes.

Tableau 1. Acteurs sur le marché de l'électricité et du gaz naturel en Belgique en 2019

	Flandre	Wallonie	Bruxelles					
Régulateur fédéral transport	CREG							
Gestionnaire du réseau de transport	Elia System Operator (électricité) et Fluxys Belgium (gaz naturel)							
Régulateur régional distribution	VREG	BRUGEL						
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	Gaselwest, Fluvius Antwerpen,	ORES Assets, RESA, Réseau	SIBELGA					
	Fluvius Limburg, IMEWO,	d'Energies de Wavre, AIESH,						

⁹ Infra West a changé son nom en Fluvius West au début de l'année 2020.

¹⁰ Fin 2019, Elia Transmission Belgium SA, une filiale nouvellement créée d'Elia System Operator, a acquis les activités régulées belge d'Elia System Operator dans le but de séparer et de cloisonner les activités régulées d'Elia en Belgique, de ses activités régulées et non régulées en dehors de la Belgique.

¹¹ Basé sur les chiffres cumulés des comptes annuels des différents GRD en Belgique, obtenus à partir de la base de données financières Belfirst de Bureau van Dijk.

	INTERGEM, IVEKA, IVERLEK,	AIEG					
	Sibelgas, PBE, Infrax West						
Société d'exploitation pour les GRD	Fluvius System Operator	ORES SCRL (a)					
Utilisateur final	Ménages, entreprises, organisations,						

Source: VREG, CWAPE, BRUGEL; Remarques: a) Ores SCRL n'agit en tant que société d'exploitation que pour Ores Assets.

II.3 Analyse des résultats financiers des GRD

II.3.1 Généralités

L'analyse des résultats des GRD se base sur les données financières des comptes annuels des différents GRD, obtenus via la base de données financières Belfirst du Bureau van Dijk. Un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte lors de l'interprétation des données financières. Les données ne se réfèrent pas toujours uniquement à la distribution d'électricité et de gaz naturel à l'utilisateur final. Un certain nombre de GRD (en Flandre) sont également responsables des égouts et de l'infrastructure du câble et de la télévision. D'autres GRD proposent des « services auxiliaires » tels que des réseaux de chauffage, des services énergétiques pour des autorités locales ou des activités de « fiber to the home¹² ». En Wallonie, un seul GRD se concentre uniquement sur la distribution de l'électricité. Malgré cela, la distribution d'électricité et de gaz naturel représente toujours la majorité des revenus opérationnels des GRD. Sur la base des données figurant dans les comptes annuels, aucune distinction n'a pu être faite entre les activités de distribution d'électricité, de gaz naturel et des autres services. L'analyse concerne la période 2014-2018, une période pendant laquelle la CREG a agi en tant que régulateur fédéral en 2014 et la VREG, le CWAPE et BRUGEL en tant que régulateur régionaux pour les années suivantes, chacun ayant sa propre méthodologie tarifaire (voir point II.3.2). Alors qu'en 2014, la CREG a proposé la méthodologie tarifaire du « cost plus » pour tous les GRD en Belgique, chaque régulateur régional a appliqué sa propre méthodologie tarifaire à partir de 2015, des méthodologie qui ont évolué au cours des années suivantes. Cela a rendu l'évaluation des performances financières des GRD très difficile.

Fluvius System Operator en Flandre et Ores SCRL en Wallonie ne sont pas repris dans cette analyse étant donné qu'ils agissent en tant que société d'exploitation pour les GRD, et ne présentent en cette qualité pas de bénéfice ou de perte. De même, les opérateurs du réseau responsables de la transmission de l'électricité (Elia System Operator) et du transport du gaz naturel (Fluxys Belgium) ne sont pas repris dans cette analyse. Les données financières antérieures à 2014 n'ont pas pu être collectées pour tous les GRD. Par rapport au total des recettes d'exploitation de tous les GRD en Belgique (4,9 milliards d'euros en 2018), le plus grand GRD avait en 2018 un poids de 23,4 %, contre 45,4 % pour le top trois. En Wallonie et en Flandre, le plus grand GRD avait un poids de 72,3 % et 18,3 %, respectivement. Un seul GRD opère à Bruxelles. En Wallonie et à Bruxelles, les résultats du secteur tendent donc vers ceux de l'acteur ayant le plus grand poids dans la région.

II.3.2 Méthodologie tarifaire

En tant que distributeurs d'électricité et de gaz naturel et propriétaires d'un réseau de câbles et de conduites, les GRD occupent, comme indiqué précédemment, une position de monopole naturel dans la région dans laquelle ils opèrent. Pour éviter que cette situation n'entraîne des excès en termes de prix, les GRD sont soumis à une réglementation économique par les régulateurs régionaux. Cette réglementation concerne principalement les revenus que les GRD sont autorisés à déclarer comme tels. Le montant maximal de ces revenus, ou le revenu autorisé ¹³, est calculé à l'aide d'une méthodologie tarifaire.

Une méthodologie tarifaire établit comment les GRD sont rémunérés pour leurs services et (éventuellement) comment ils sont encouragés à fonctionner de manière efficace et de qualité. La méthodologie comprend les règles, les calculs et les rapports que les GRD doivent appliquer pour établir un revenu autorisé. Le revenu autorisé constitue la base de la

¹² Fiber to the home (FTTH) consiste à poser un câble de fibre optique jusqu'à l'intérieur de la maison, de sorte que la vitesse de connexion ne soit ralentie nulle part.

¹³ Le revenu autorisé d'un GRD ne correspond pas entièrement à son revenu d'exploitation dans le compte annuel. Le revenu d'exploitation reflète la réalité, alors que le revenu autorisé pour les coûts exogènes et endogènes, par exemple, est basé sur des budgets prévisionnels établis sur la base de la dernière situation réelle connue ou sur la base de la tendance historique des coûts.

détermination des tarifs du réseau de distribution de l'électricité et du gaz naturel. De cette manière, une surveillance cohérente et homogène du secteur est assurée. Par conséquent, la méthode tarifaire a une incidence importante sur les résultats financiers des GRD. Les directives européennes 2009/72/UE (électricité) et 2009/73/UE (gaz naturel), le décret flamand du 08/05/2009, le décret wallon du 19/01/2017 et les ordonnances bruxelloises du 19/07/2001 (électricité) et du 01/04/2004 (gaz naturel) constituent la base de l'élaboration des méthodologies tarifaires dans les régions.

Les tarifs du réseau de distribution doivent refléter les coûts du GRD, y compris une rémunération (marge bénéficiaire) pour entre autres les actionnaires (en tant qu'investisseurs de capital-risque dans la société intercommunale d'énergie) et éventuellement, selon la méthodologie tarifaire choisie, une incitation à l'efficacité et à la qualité. L'inclusion d'une marge bénéficiaire¹⁴ dans le revenu autorisé est prévue dans la législation énergétique des différentes régions¹⁵. Les orientations (terminologie utilisée par la Flandre et Bruxelles) ou les principes (terminologie utilisée par la Wallonie) de ces législations stipulent qu'une rémunération du capital investi dans des actifs régulés doit permettre au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, de permettre l'accès au capital et d'assurer le renouvellement et le développement des infrastructures. Certains coûts peuvent être plafonnés, d'autres restent à la charge du GRD et ne seront pas facturés à l'utilisateur final. En fonctionnant plus efficacement ou en fournissant un travail de meilleure qualité, le GRD peut réduire ses coûts et augmenter ses résultats. La réduction des coûts se traduit par une baisse des revenus autorisés et des tarifs de réseau de distribution pour l'utilisateur final au cours de la prochaine période régulatoire.

La régulation des tarifs du réseau de distribution peut se faire approximativement de deux manières: via un système de « régulation des revenus » ou via un système de « régulation du rendement » (régulation cost plus). En plus de ces deux méthodes 'pures', d'autres méthodes dérivées sont également possibles.

Pour la période régulatoire 2017-2020, la VREG utilise le système de régulation des revenus pour le calcul du revenu autorisé des GRD en Flandre (méthodologie tarifaire du 24 août 2016). Pour le calcul de ce revenu autorisé, la méthode établit une distinction entre les coûts endogènes (gérables, contrôlables), exogènes (non gérables, non contrôlables) et autres. Les coûts endogènes comprennent les charges d'exploitation nettes (à savoir les charges d'exploitation moins les produits d'exploitation)¹⁶, les amortissements et une rémunération pour les coûts du capital. Le revenu autorisé pour les coûts endogènes sont plafonnés. Les coûts exogènes sont notamment les coûts relatifs à l'achat de certificats d'énergie verte, les primes d'utilisation rationnelle de l'énergie et les soldes régulatoires. Tant les coûts endogènes qu'exogènes sont pris en compte dans le calcul du revenu autorisé, mais pas les autres coûts (notamment les amendes). Ces derniers coûts sont à la charge du GRD et ne peuvent pas être facturés à l'utilisateur final. Par ailleurs, une marge bénéficiaire, comme élément des coûts du capital, fait également partie du revenu autorisé plafonné. Cette marge bénéficiaire s'applique aux actifs pertinents du bilan du GRD qui sont utilisés dans l'exécution de ses activités, c'est-à-dire les actifs immobilisés régulés (RAB ou Regulated Asset Base)¹⁷ et le capital d'exploitation net¹⁸. Le montant

¹⁴ La législation flamande sur l'énergie fait référence à une rémunération, la Wallonie à une rémunération équitable et Bruxelles à une rémunération normale.

¹⁵ Le décret flamand du 08/05/2009 (article 4.1.32, §1, 9°), le décret wallon du 19/01/2017 (article 4, §2, 8°) et les ordonnances bruxelloises du 19/07/2001 pour l'électricité (article 9quiquies, 9°) et du 01/04/2004 pour le gaz (article 10ter, 9°).

¹⁶ Les charges d'exploitation comprennent les rubriques 60, 61, 62, 631/4, 640/8, 649 et les charges exceptionnelles (66) du plan comptable minimum normalisé (PCMN), hormis quelques exceptions comme stipulé dans la méthodologie tarifaire de 2017-2020. Les produits d'exploitation se composent des rubriques 70, 71, 72, 74 et des produits exceptionnels (76) hormis quelques exceptions comme stipulé dans la méthodologie tarifaire de 2017-2020.

¹⁷ Les actifs immobilisé régulés se composent des immobilisations incorporelles (rubrique 21, à l'exception du goodwill) et des immobilisations corporelles (rubriques 22 à 27).

¹⁸ Le capital d'exploitation net est calculé en déduisant les dettes à court terme (somme des dettes à max. un an (42/48) et des comptes de régularisation du passif (492/3)) des actifs circulants (somme des stocks (3), des créances à max. un an (40/41), des placements de trésorerie (50/53), des valeurs disponibles (54/58) et des comptes de régularisation de l'actif (490/1)). Le montant du fonds de roulement net est plafonné par la VREG.

de la marge bénéficiaire est dépendant d'un coût moyen pondéré du capital, également appelé 'WACC' (Weighted Average Cost of Capital). Le WACC¹9 tient compte du coût normatif des fonds propres, des dettes et du rapport normatif des dettes vis-à-vis les fonds totaux. Le revenu autorisé intègre également les soldes régulatoires. En outre, la méthodologie tarifaire des coûts endogènes permet d'intégrer un facteur d'efficacité X (exprimé en %), un incitant d'épargne à propos de la fusion des deux sociétés d'exploitation Eandis et Infrax (vers Fluvius System Operator) sous forme d'un X, et un facteur de qualité Q (exprimé en %) sur le revenu autorisé. Les tarifs du réseau de distribution sont ensuite déterminés sur la base du revenu autorisé. Dans le cadre de cette méthode, le GRD est encouragé à agir de manière efficace et de qualité, notamment via les coûts endogènes, les autres coûts et les facteurs d'efficacité et de qualité.

En Wallonie également, le revenu autorisé des GRD pour la période régulatoire 2019-2023 est calculé sur la base du système de régulation des revenus. La version consolidée (officieuse) de la méthodologie tarifaire de la CWAPE du 17 juillet 2017 constitue la base de la détermination de ce revenu. Le calcul du revenu autorisé pour les GRD en Wallonie correspond en partie à la méthode appliquée en Flandre et prend en compte les charges d'exploitation nettes, les charges nettes relatives à des projets spécifiques (déploiement des compteurs communicants, promotion de raccordement au réseau de distribution du gaz), une marge bénéficiaire équitable et une contribution pour le solde régulatoire des années précédentes. Les charges d'exploitation nettes se composent des coûts contrôlables et non contrôlables. Les coûts non contrôlables ne sont pas plafonnés et ne sont pas soumis à un facteur d'efficacité X. Les coûts contrôlables, non liés aux actifs immobilisés, sont plafonnés, indexés et soumis à un facteur d'efficacité X. Les coûts contrôlables, liés aux actifs immobilisés, sont plafonnés et indexés, mais ne sont pas soumis à un facteur d'efficacité X. La règle générale dans le cas des coûts non contrôlables est que la différence entre les coûts budgétisés et les coûts réels est à la charge de l'utilisateur du réseau de distribution. Dans le cas des coûts contrôlables, la règle générale veut que la différence entre les coûts budgétisés et les coûts réels soit à la charge du GRD. La marge bénéficiaire équitable est calculée sur la base des actifs immobilisés (RAB) multipliées par un taux de rendement (WACC). Les actifs régulés se composent des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques et des immobilisations en cours. Le WACC est fixé à 4,053 %. Il a été convenu que pour la période régulatoire 2019-2023, le facteur de qualité Q n'a aucune influence sur le revenu autorisé (Q = 0). Lors de la période précédente, la période régulatoire 2019-2023, la CWAPE appliquait une méthodologie mixte avec, entre autres, une régulation cost plus pour les coûts non contrôlables et un revenu autorisé plafonné pour les coûts contrôlables. Au cours de cette période (période régulatoire antérieure), un certain nombre de coûts ont été définis comme non-contrôlables (entre autres les amortissements et les charges financières). Ces coûts sont devenus des coûts contrôlables pour la période régulatoire 2019-2023.

Dans le cadre de la régulation du rendement (aussi connue sous le nom de régulation cost plus), les revenus autorisés et les tarifs du réseau de distribution reflètent également les coûts engagés par le GRD, y compris une rémunération (marge bénéficiaire) « normale » pour le capital investi. Pour la période régulatoire 2015-2019, le régulateur bruxellois utilise cette méthode pour le calcul du revenu autorisé de son GRD. En appliquant la régulation cost plus, le revenu autorisé (total) comprend l'ensemble des coûts (raisonnables et indispensables) du GRD (coûts gérables, coûts non gérables) après déduction des produits, auxquels on ajoute un taux de rendement (une marge normale). La rémunération normale est déterminée sur la base de l'actif régulé et du WACC (pour l'électricité et le gaz, respectivement 3,25 % et 3,09 % en 2017 et 3,19 % et 3,10 % en 2018) comme rémunération du capital. Le taux de rémunération du capital prend notamment en compte un taux d'intérêt sans risque, le rapport entre les fonds propres et les dettes et une prime de risque du marché (soit un taux d'intérêt supplémentaire en plus du taux d'intérêt sans risque). La régulation cost plus reste applicable à Bruxelles pour la période régulatoire 2020-2024, bien qu'elle soit complétée par une 'incentive regulation' (régulation incitative) pour améliorer la gestion des coûts et la qualité des services. La mise en place d'une régulation incitative comprend deux volets. Le premier volet porte sur la rémunération complémentaire accordée au GRD en cas de surperformance financière (par exemple amélioration de la politique de financement, amélioration de la productivité, réduction des pertes de réseau). Le second volet porte sur les objectifs de performance visant les aspects techniques et la qualité des services de façon plus générale (par exemple le temps d'intervention en cas de défaut, le maintien de la tension à la fin de la ligne, le nombre de coupures par an). La régulation incitative n'est appli-

_

 $^{^{19}}$ Le WACC était de 5,0 % en 2017, de 4,9 % en 2018 et 2019, avant de baisser encore en 2020 à 4,8 %.

cable que sur les coûts gérables. L'un des principaux inconvénients de la méthode cost plus au sens strict est l'absence d'incitations pour que le GRD effectue un travail efficace et de qualité. En effet, ce dernier est remboursé de tous les coûts nécessaires et raisonnables avec un bénéfice garanti comme rémunération du capital investi.

II.3.3 Résultats financiers

II.3.3.1 Introduction

Les résultats financiers des GRD peuvent difficilement être comparés à ceux des entreprises 'traditionnelles'. Une différence importante : les GRD opèrent dans un marché fortement réglementé. Les produits d'exploitation des GRD sont dirigés et influencés par une méthodologie tarifaire qui détermine le niveau du revenu autorisé sur la base du système de régulation des revenus, de régulation du rendement (cost plus) ou d'une méthode dérivée. Un GRD est en situation de monopole naturel dans sa zone. Les GRD ne subissent en principe aucune perte, étant donné que la grande majorité des coûts est répercutée sur un revenu autorisé (des produits d'exploitation), augmenté d'une rémunération (marge bénéficiaire) ou d'autres 'incitants'.

II.3.3.2 Évolution des charges²⁰ et des produits d'exploitation²¹

Entre 2014 et 2018, les charges d'exploitation (indice 2014=100)²² ont, pour la Flandre, augmenté dans un premier temps (jusqu'à un indice de 106,9 en 2015) avant de diminuer continuellement en 2016, 2017 et 2018 (indice de 91,4 en 2018). L'augmentation des charges en 2015 s'explique, entre autres, par l'introduction d'un taux d'impôt des sociétés à partir de 2015 pour les GRD, par l'imputation des investissements réalisés dans le passé dans les réseaux de distribution et par le soutien aux détenteurs de panneaux solaires. La réduction des coûts, à partir de 2016, est principalement due aux coûts exogènes (par exemple, réduction des certificats d'aide et des soldes régulatoires). En Wallonie et à Bruxelles, en revanche, les charges d'exploitation ont évolué de manière différente. Excepté en 2016, les charges d'exploitation ont augmenté chaque année en Wallonie (jusqu'à un indice de 118,4 en 2018), sous l'influence, entre autres, des coûts de développement des réseaux intelligents et l'introduction d'un taux d'impôt des sociétés. À l'exception de l'année 2016 (indice de 126,4)²³, les charges d'exploitation à Bruxelles sont restées relativement proche du niveau de 2014. En raison du poids important de la Flandre dans les chiffres de la Belgique, les charges d'exploitation au niveau national suivent, bien qu'affaiblis, l'évolution des charges d'exploitation en Flandre. En 2018, l'indice des charges d'exploitation pour la Belgique était de 99,5.

L'évolution des produits d'exploitation entre 2014 et 2018 est fortement corrélée à celle des charges d'exploitation à la suite de l'application des méthodologies tarifaires (qui convertissent entièrement ou non les charges d'exploitation en un revenu autorisé (produits d'exploitation) avec une marge bénéficiaire et éventuellement d'autres 'incitants'). Cela vaut pour la Belgique, la Flandre, la Wallonie et Bruxelles, à l'exception des années 2015 et 2018 où les charges et produits d'exploitation à Bruxelles ont évolué en sens inverse²⁴.

²⁰ Dans le cadre de cette analyse, les charges d'exploitation (également appelées coûts d'exploitation) comprennent les rubriques 60, 61, 62, 630, 631/4, 635/7, 640/8 et 649 du PCMN.

²¹ Les produits d'exploitation (également appelés revenus d'exploitation) se composent, dans le cadre de cette analyse, des rubriques 70, 71, 72, 74.

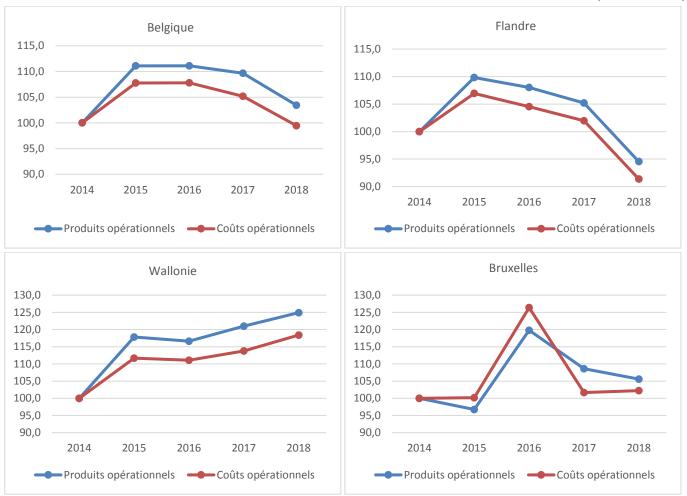
²² En 2014 (position de départ), les coûts d'exploitation s'élevaient à 4,0 milliards euro pour la Belgique, 2,6 milliards euro pour la Flandre, 1,1 milliards euro pour la Wallonie et 270,7 million euro pour Bruxelles.

²³ L'augmentation des charges d'exploitation à Bruxelles est liée aux charges de pension (non récurrentes) non capitalisées, consistant en l'amortissement et le financement des capitaux de pensions et des rentes de pensions annuelles (décision de Brugel 20161110, point 2.7).

²⁴ L'intervention des soldes régulatoires dans l'imputation de certains coûts et revenus peut donner lieu à des mouvements contraires de coûts et de revenus dans certaines années, comme en 2015 et 2018.

Graphique 1. Évolution des charges et des produits d'exploitation

(Indice 2014 = 100)



Source: Bureau van Dijk (Bel first), BNB, calculs propres.

II.3.3.3 Rapport entre le résultat après impôts et les produits d'exploitation (marge d'entreprise²⁵)

En Belgique, le total des revenus d'exploitation des GRD pour la période 2014-2018 s'est situé entre 4,7 milliards d'euros (valeur plancher en 2014) et 5,2 milliards d'euros (valeur plafond en 2015 et 2016). Depuis 2017, la tendance est à la baisse. En Flandre, les revenus d'exploitation ont fluctué entre 3,0 milliards d'euros (valeur plancher en 2018) et 3,4 milliards d'euros (valeur plafond en 2015) avec une tendance à la baisse à partir de 2016. En Wallonie, les revenus d'exploitation ont fluctué entre 1,3 milliard d'euros (valeur plancher en 2014) et 1,6 milliard d'euros (valeur plafond en 2018), avec une tendance à la hausse à partir de 2017. À Bruxelles, les revenus d'exploitation ont fluctué entre 305 millions d'euros (valeur plancher en 2015) et 378 millions d'euros (valeur plafond en 2016) sans tendance prononcée.

Entre 2014 et 2018, les GRD en Belgique ont réalisé un résultat annuel moyen après impôts de 446 millions d'euros, avec une valeur plafond de 509 millions d'euros en 2014 et une valeur plancher de 361 millions d'euros en 2018. En Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, le résultat moyen après impôts s'élevait respectivement à 269 millions d'euros, 142

²⁵ Dans le cadre de cette analyse, la marge d'entreprise (en %) est calculée comme suit: ((résultat de l'exercice après impôts (9904)) / (produits d'exploitation (70/74)) x 100.

millions d'euros et 35 millions d'euros pour la période 2014-2018. À Bruxelles et en Wallonie, le résultat après impôt montre une tendance plutôt à la hausse, tandis que la tendance pour la Flandre²⁶ est plutôt à la baisse.

Les GRD ont généré une marge d'entreprise annuelle moyenne de 8,9 % en Belgique entre 2014 et 2018, avec une valeur plafond de 10,8 % (2014) et une valeur plancher de 7,4 % (2018)²⁷. La moitié des GRD en Belgique ont réalisé une marge entre 5,7 % et 8,3 % en 2018, un quart plus de 8,3 % et un autre quart moins de 5,7 %. Le GRD "moyen" a généré une marge d'entreprise de 6,4 % (valeur médiane). Les différences de marges d'entreprise moyennes entre les régions sont plutôt faibles. À Bruxelles²⁸, en Wallonie et en Flandre²⁹, la marge d'entreprise moyenne était respectivement de 10,6 %, 9,6 % et 8,3 %. À l'exception de 2014 (méthode du « cost plus » de la CREG pour les trois régions), la marge d'entreprise en Wallonie³⁰ et en Flandre (hors 2018) est restée assez stable entre 2014 et 2018. À Bruxelles, la marge d'entreprise a augmenté de manière significative en 2017 et 2018 en raison de la baisse des produits d'exploitation (à cause de la baisse des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz naturel à la suite de la diminution des obligations de service public et à la baisse de la consommation d'électricité) et d'un résultat après impôts en hausse. Bien qu'une comparaison avec les secteurs non réglementés ne soit pas évidente, les calculs montrent que les GRD ont une marge d'entreprise plus élevée que l'économie belge dans son ensemble (5,9 %). La comparaison avec d'autres secteurs réglementés est également difficile en raison d'autres réglementations et méthodologies régulatoires spécifiques. Néanmoins, il semble que la gestion des réseaux de distribution peut présenter une marge de l'entreprise plus haute que celle des secteurs tels que "compagnies des eaux" (3,8 %) ou "assainissement, voirie et gestion des déchets" (3,2%).

Tableau 2. Évolution des produits d'exploitation, du résultat après impôts et de la marge d'entreprise

(En millions d'euros ou en %)

		2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
Produits d'exploitation (70/74)	Bel	4.708	5.231	5.231	5.163	4.870	5.040
	Fla	3.129	3.436	3.380	3.292	2.958	3.239
	Wal	1.264	1.489	1.473	1.529	1.579	1.467
	Bru	315	305	378	343	333	335
Résultat après impôts (9904)	Bel	509	440	449	470	361	446
	Fla	359	270	282	274	161	269
	Wal	112	142	142	154	157	142

²⁶ En Flandre, le résultat après impôts diminue principalement en 2018 (-113,0 millions d'euros ou de 274 millions d'euros en 2017 à 161 millions d'euros en 2018). Cette forte baisse est due à une transaction de nature non récurrente (voir la deuxième partie de la note de bas de page 27).

²⁷ En 2018, la marge d'entreprise de la Belgique est tombée à 7,4 %. Cette baisse est principalement imputable à la Flandre, où la marge d'entreprise est tombée à 5,5 % (8,3 % en 2017). Tant les produits d'exploitation (de 3,3 milliards d'euros à 3,0 milliards d'euros, en partie en raison de la diminution du revenu autorisé pour les coûts exogènes) que le résultat après impôts (de 274 millions d'euros à 161 millions d'euros) ont baissé en 2018 dans chaque GRD en Flandre. La diminution du résultat après impôt est à mettre en lien avec une décision de la VREG (en août 2018) qui a attribué les excédents tarifaires du passé (2010-2014) aux utilisateurs des réseaux de distribution (au lieu des GRD). Les GRD ont immédiatement et intégralement inclus ces excédents dans le résultat de 2018 en tant que charge non récurrente.

²⁸ En 2015, la marge d'entreprise à Bruxelles est tombée à 9,1 % (11,9 % en 2014) en raison d'une baisse de 9,6 millions d'euros du résultat après impôts et d'une diminution de 10,2 millions d'euros des produits d'exploitation (entre autres suite à la baisse de la consommation d'électricité et la diminution des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz). En 2016, la marge d'entreprise a encore diminué pour atteindre 6,6 %, en raison d'une légère baisse du résultat après impôts (-2,8 millions d'euros), associée à une augmentation des produits d'exploitation de 72,7 millions d'euros (entre autres suite à une augmentation des tarifs de distribution).

²⁹ En 2015, la marge d'entreprise en Flandre a baissé à 7,9 % (11,5 % en 2014), d'une part en raison d'une diminution du bénéfice après impôts de 88,7 millions d'euros (à rechercher principalement auprès de deux GRD) et d'autre part en raison d'une augmentation des revenus d'exploitation de 307,5 millions d'euros (dans tous les GRD).

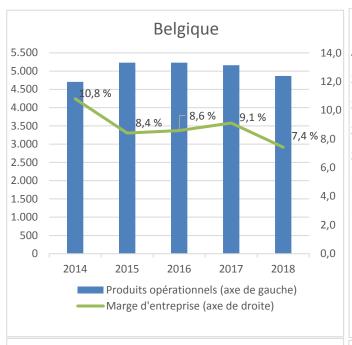
³⁰ En Wallonie, les revenus d'exploitation en 2017 et 2018 ont été les plus élevés en raison de l'inclusion des coûts de développement des réseaux intelligents dans le calcul du revenu autorisé. Comme le résultat après impôt a aussi augmenté, la marge d'entreprise est restée assez constante.

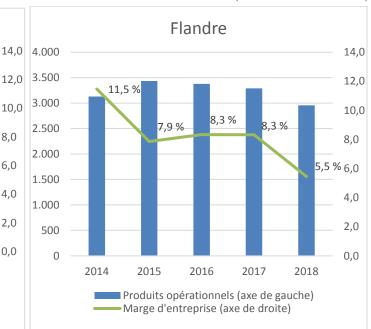
	Bru	37	28	25	42	43	35
Marge d'entreprise (9904//70/74)	Bel	10,8	8,4	8,6	9,1	7,4	8,9
	Fla	11,5	7,9	8,3	8,3	5,5	8,3
	Wal	8,9	9,5	9,6	10,1	10,0	9,6
	Bru	11,9	9,1	6,6	12,4	12,8	10,6

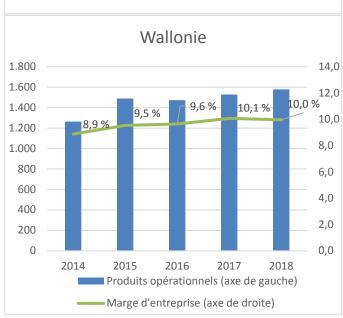
Source: Bureau van Dijk (Bel first), BNB, calculs propres.

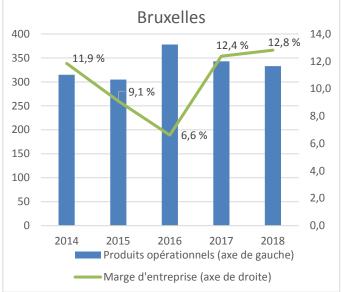
Graphique 2. Évolution des produits d'exploitation et de la marge d'entreprise

(En millions d'euros ou en %)









Source: Bureau van Dijk (Bel first), BNB, calculs propres.

Tableau 3. Secteurs de référence

(En %)

En %, moy. 2014-2017 (2014-2018 les GRD)	GRD (1)	Économie belge (2)	Déchets, assainissement des rues (3)	Electricité, gaz, vapeur, eau chaude (4)	Compagnies des eaux (5)
Marge d'entreprise (%)	8,9	5,9	3,2	1,8	3,8
Taux de distribution des dividendes (%)	92,2	84,5	95,8	365,5	32,5
Dividendes / Produits d'exploitation (%)	8,2	5,0	3,1	6,7	1,2

Source: BNB (comptes sectoriels agrégés), Bel-first (GRD); Remarques: (1) GRD: moyenne 2014-2018, (2) Ensemble des secteurs belges (à l'exception des banques et assurances), (3) Assainissement, voirie et gestion des déchets, (4) Production et distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude, 5) Sociétés de distribution des eaux (captage, épuration et distribution d'eau).

II.3.3.4 Rapport entre les dividendes et le résultat après impôts (distribution de dividendes) et entre les dividendes et les produits d'exploitation

Le résultat après impôts des GRD en Belgique s'est élevé en moyenne à 446 millions d'euros par an entre 2014 et 2018 (269 millions d'euros en Flandre, 142 millions d'euros en Wallonie et 35 millions d'euros à Bruxelles). En théorie, le résultat peut être affecté de différentes manières : affectation aux fonds propres du GRD, traitement comme bénéfice à reporter ou distribution aux actionnaires (dividendes). Les GRD en Belgique ont principalement opté pour cette dernière forme d'affectation.

Au niveau belge, 92,2 % en moyenne (soit 408 millions d'euros) du résultat après impôts a été distribué entre 2014 et 2018 aux actionnaires sous forme de dividendes (précompte mobilier de 30 % à déduire), avec une valeur plafond de 522 millions d'euros (102,7 %)³¹ en 2014 et 411 millions d'euros (113,8 %)³² en 2018 et une valeur plancher de 350 millions d'euros (79,7 %) en 2015. La moitié des GRD en Belgique a distribué entre 58,4 % et 133,2 % du résultat après impôts en 2018, un quart plus de 133,2 % et un autre quart moins de 58,4 %. Le GRD "moyen" a distribué 89,6 % du résultat (valeur médiane). En Flandre, le taux de distribution s'élevait en moyenne à 96,8 % (245 millions d'euros) entre 2014 et 2018. À Bruxelles et en Wallonie, il s'élevait à respectivement 138,7 % (49 millions d'euros)³³ et à 80,5 % (114 millions d'euros) en moyenne. Bien que la comparaison avec un nombre de secteurs réglementés et non réglementés ne soit pas évidente, cette distribution élevée de dividendes s'aligne sur le taux de distribution du secteur « assainissement, voirie et gestion des déchets » (95,8 %), contrairement au secteur « compagnies des eaux » pour lequel le 'pay out' s'élevait à 32,5 % (entre 2014 et 2017). Pour l'économie belge dans son ensemble, le taux de distribution s'élevait à 84,5 %. Les résultats moyens de la Flandre et de Bruxelles ont été influencés par un certain nombre de paiements de dividendes supérieurs à la moyenne. En 2018, le taux de distribution s'élevait en Flandre à 162,1 %, alors que la distribution de dividendes à Bruxelles était de 293,3 % en 2014. En excluant ces années (période de guatre ans au lieu de cinq ans), le taux de distribution moyen en Flandre se serait élevé à 80,5 % entre 2014 et 2018, contre 100 % à Bruxelles.

Entre 2014 et 2018, ces distributions de dividendes représentaient en moyenne 8,2 % des produits d'exploitation. En d'autres termes, sur 100 d'euros de produits d'exploitation perçus par les GRD en Belgique, 8,2 d'euros était payé aux actionnaires sous la forme de dividendes. La moitié des GRD en Belgique ont distribué entre 5,0 % et 10,3 % des produits d'exploitation en 2018, un quart plus de 10,3 % et un autre quart moins de 5,0 %. Le GRD "moyen" a distribué 6,7 % des produits d'exploitation (valeur médiane). À Bruxelles, les GRD a payé en moyenne 15,1 % des produits d'exploitation sous forme de dividendes. En Wallonie et en Flandre, ce pourcentage s'élevait à 7,7 % et 7,6 % en moyenne, respectivement.

³¹ En 2014, Sibelga à Bruxelles a distribué un dividende de 109,6 millions d'euros, alors que le résultat après impôts s'élevait à 37,4 millions d'euros (taux de distribution de 293,3 %). Ce dividende était composé d'un dividende ordinaire de 42,8 millions d'euros et d'un dividende exceptionnel de 66,8 millions d'euros. Le dividende exceptionnel s'inscrivait dans le cadre de la restructuration des fonds propres en réduisant les réserves (et en les distribuant aux actionnaires) afin de porter le capital à 580 millions EUR en 2014 (516 millions EUR en 2013). Par conséquent, le taux de distribution du dividende pour la Belgique s'élevait à 102,7 % en 2014.

³² En 2018, les GRD en Flandre ont distribué des dividendes de 261,7 millions d'euros pour un résultat total après impôts de 161,5 millions d'euros (taux de distribution de 162,1 %). 8 GRD ont payé un dividende supérieur à leur résultat après impôts. Par conséquent, le taux de distribution du dividende pour la Belgique s'élevait à 113,8 % en 2018.

³³ En 2014, le taux de distribution du dividende pour Bruxelles s'élevait à 293,3 % (voir note de bas de page 31). En 2015 et jusqu'en 2018 inclus, le taux de distribution était à chaque fois de 100 %. Par conséquent, le taux de distribution moyen pour Bruxelles s'élevait à 138,7 % pour la période 2014-2018.

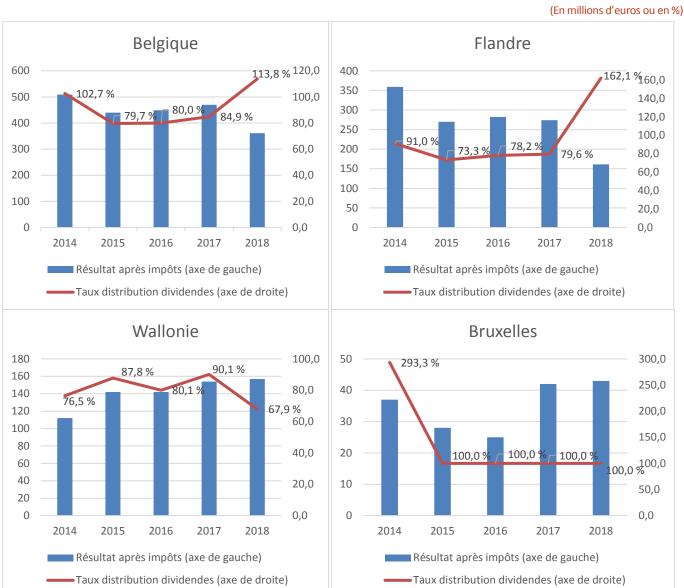
Tableau 4. Le rapport entre les dividendes et le résultat après impôts et les produits d'exploitation

(En millions d'euros ou en %)

		2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne 2014-2018
Dividendes (694)	Bel	522	350	359	399	411	408
	Fla	327	198	221	218	262	245
	Wal	86	125	114	139	107	114
	Bru	110	28	25	43	43	49
Dividendes (694)/Résultat après impots (9904)	Bel	102,7	79,7	80,0	84,9	113,8	92,2
	Fla	91,0	73,3	78,2	79,6	162,1	96,8
	Wal	76,5	87,8	80,1	90,1	67,9	80,5
	Bru	293,3	100,0	100,0	100,0	100,0	138,7
Dividendes (694)/Produits d'exploitation (70/74)	Bel	11,1	6,7	6,9	7,7	8,4	8,2
	Fla	10,4	5,8	6,5	6,6	8,8	7,6
	Wal	6,8	8,4	7,7	9,1	6,8	7,7
	Bru	34,8	9,1	6,6	12,4	12,8	15,1

Source: Bureau van Dijk (Bel first), BNB, calculs propres.

Graphique 3. Taux de distribution des dividendes par rapport au résultat après impôts



Source: Bureau van Dijk (Bel first), BNB, calculs propres.

II.4 Conclusion

Les tarifs du réseau de distribution constituent un élément important de la facture d'électricité et de gaz naturel d'un consommateur belge. En 2019, ces tarifs représentaient en moyenne 35,4 % de la facture annuelle d'électricité et 26,3 % de la facture annuelle de gaz naturel d'un ménage belge. Entre 2014 et 2019, ces tarifs ont, pour ce même ménage belge, augmenté de 19,0 % pour l'électricité mais de seulement 1,0 % pour le gaz naturel. Le montant annuel des tarifs du réseau de distribution diffère selon la région (et selon le GRD dans la région) et varie (en 2019), pour l'électricité, entre 432 euros (Flandre), 342 euros (Wallonie) et 292 euros (Bruxelles), et pour le gaz naturel, entre 479 euros (Wallonie), 346 euros (Bruxelles) et 257 euros (Flandre). Les tarifs du réseau de distribution ne constituent non seulement une rémunération (pour les GRD) pour l'utilisation du réseau de distribution, mais doivent également financer, entre autres, les obligations de service public et les surcharges. Dans ces tarifs, l'utilisation du réseau de distribution, les obligations de service public et les surcharges avaient en 2019 en Belgique un poids de respectivement 65,0 %, 30,1 % et 4,9 % en moyenne pour l'électricité et de 77,9 %, 9,9 % et 12,2 % en moyenne pour le gaz naturel. Les GRD, responsables de la distribution locale d'électricité et de gaz naturel jusqu'à l'utilisateur final, ont un monopole naturel régional dans un marché qui est régulé et exercent une activité qui a une très forte intensité capitalistique, sous la surveillance des régulateurs régionaux. Les tarifs de distribution appliqués par les GRD reflètent un revenu autorisé calculé par les GRD sur la base d'une méthodologie tarifaire et approuvé (ou ajusté) par les régulateurs. La méthodologie tarifaire, développée par les régulateurs sur la base de la législation énergétique régionale, convertit les coûts endogènes/contrôlables, exogènes/non contrôlables (et éventuellement des autres coûts) en un revenu autorisé (produits d'exploitation) en tenant compte d'une rémunération (marge bénéficiaire) et éventuellement d'autres 'incitants' en termes de qualité ou d'efficacité. La méthode de régulation des revenus, la méthodologie tarifaire utilisée par les régulateurs (à l'exception de Brugel pour la période régulatoire actuelle), soit sous sa forme pure, soit sous sa forme "hybride", encourage le GRD à fonctionner efficacement et avec un niveau de qualité élevé. Une plus grande efficacité ou une meilleure qualité de service se traduit par des coûts (endogènes) moins élevés pour le GRD, ce qui augmente le résultat d'entreprise. Une réduction des coûts mène à son tour, au cours d'une période régulatoire ultérieure, à une baisse du revenu autorisé pour le GRD, ce qui réduit à son tour les tarifs du réseau de distribution pour l'utilisateur final. Dans la mesure où les actionnaires (surtout les villes et les communes, mais aussi quelques intercommunales de financement), en tant qu'investisseurs de capital-risque dans l'intercommunale d'énergie, ont droit à une rémunération sur les capitaux investis, une marge bénéficiaire (rémunération) calculée sur le capital investi dans les actifs régulés, fait partie du revenu autorisé du GRD. Une rémunération (équitable/normale) des capitaux investis dans les actifs régulés, doit en plus permettre au GRD de réaliser des investissements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et de permettre l'accès au capital de financement. L'analyse financière montre qu'après avoir compensé les coûts d'investissement, les frais financiers et les impôts à payer, les GRD en Belgique réalisent des excédents financiers (bénéfices) importants (446 millions euros en moyenne entre 2014 et 2018). En termes de produits d'exploitation, les GRD en Belgique ont généré annuellement une marge d'entreprise (après impôts) de 8,9 % en moyenne entre 2014 et 2018, surpassant nettement un nombre de secteurs de référence (benchmarks). Toutefois, ce niveau élevé de rentabilité (historique) ne garantit pas que des rendements comparables seront atteints à l'avenir. Les différences de rentabilité entre les différentes régions sont restées relativement limitées (à l'exception de quelques années pour Bruxelles). En moyenne, entre 2014 et 2018, 92 % du résultat après impôts (soit 409 millions euros) a été distribué aux actionnaires sous forme de dividendes. Ces paiements de dividendes ont représenté en moyenne 8,2 % des produits d'exploitation des GRD en Belgique entre 2014 et 2018.

Liste des abréviations

AIEG Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz

AlESH Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut

Bel Belgique

Bru Bruxelles

BRUGEL Commission de régulation bruxelloise pour les marchés du gaz et de

l'électricité

CREG Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

CWAPE Commission wallonne pour l'Energie

Fla Flandre

FTTH Fiber To The Home

Gaselwest Intercommunale maatschappij voor GAS en ELektriciteit van het WESTen

GRD Gestionnaire de Réseau de Distribution

IMEWO Intercommunale Maatschappij Voor Energievoorziening in West-En Oost-

Vlaanderen

INTERGEM Intercommunale Vereniging voor Energieleveringen in Midden-Vlaanderen

IVEKA Intercommunale Vereniging voor de Energiedistributie in de Kempen en het

Antwerpse

IVERLEK Intercommunale Vereniging Leuven

kWh Kilowattheure

ORES Assets Opérateur de RÉSeaux de distribution Assets

PCMN Plan comptable minimum normalisé

PBE Provinciale Brabantse Energiemaatschappij

RAB Regulated Asset Base

REW Réseau d'Énergie de Wavre

SA Société Anonyme

SCRL Société Cooppérative à Responsabilité Limitée

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

UE Union européenne

VREG Régulateur flamand pour le marché d'électricité et de gaz

WAAC Weighted Average Cost of Capital

Wal Wallonie

Annexes

Annexe 1 : Composition et évolution des tarifs du réseau de distribution de l'électricité et du gaz naturel en Belgique

(En euro ou en %)

Tarifs de distribution – électricité

		Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique	Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique
	Tarif pour l'utilisation du réseau	0,079	0,061	0,063	0,068	80,0%	72,9%	55,0%	64,2%
2019	Obligations service public	0,010	0,010	0,048	0,032	10,0%	11,9%	41,8%	30,1%
20	Tarif soldes régulatoires	0,002	0,000	0,000	0,000	1,6%	0,0%	0,0%	0,0%
	Tarif services auxiliaires	0,000	0,000	0,001	0,001	0,0%	0,0%	1,3%	0,8%
	Surcharges	0,008	0,013	0,002	0,005	8,4%	15,3%	1,9%	4,9%
	Total pour 1 kWh/an en euros	0,099	0,083	0,115	0,106	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
		Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique	Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique
4	Tarif pour l'utilisation du réseau	0,059	0,050	0,058	0,058	74,8%	64,5%	59,9%	64,5%
2014	Obligations service public	0,006	0,011	0,033	0,022	7,0%	14,1%	34,4%	24,8%
,,	Tarif services auxiliaires	0,009	0,005	0,003	0,005	10,9%	6,2%	3,3%	5,7%
	Surcharges	0,006	0,012	0,002	0,004	7,3%	15,2%	2,4%	4,9%
	Total pour 1 kWh/an en euros	0,079	0,078	0,097	0,089	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
		Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique	Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique
2014-2019	Tarif pour l'utilisation du réseau + soldes régulatoires + services auxiliaires	19,7%	10,4%	5,6%	10,1%				
201	Obligations service public	79,0%	-9,8%	44,3%	44,3%				
	Surcharges	44,2%	7,6%	-6,9%	18,8%				
	Total pour 1 kWh/an en euros	25,7%	7,1%	18,6%	19,0%				

Tarifs de distribution – gaz

		Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique	Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique
	Tarif pour l'utilisation du réseau	0,013	0,011	0,010	0,011	65,9%	77,4%	90,2%	77,8%
2019	Obligations service public	0,003	0,001	0,000	0,001	16,7%	4,7%	4,1%	9,9%
20	Tarif soldes régulatoires	0,000	0,000	0,000	0,000	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
	Surcharges	0,004	0,003	0,001	0,002	17,3%	17,8%	5,7%	12,2%
	Total pour 1 kWh/an en euros	0,020	0,015	0,011	0,014	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
		Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique	Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique
	Tarif pour l'utilisation du réseau	0,013	0,011	0,011	0,012	74,7%	76,5%	89,7%	82,5%
2014	Obligations service public	0,002	0,001	0,001	0,001	10,8%	5,9%	4,0%	6,8%
7	Tarif soldes régulatoires	0,000	0,000	0,000	0,000	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Surcharges	0,003	0,003	0,001	0,002	14,5%	17,6%	6,3%	10,7%
	Total pour 1 kWh/an en euros	0,017	0,015	0,013	0,014	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
		Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique	Wallonie	Bruxelles	Flandre	Belgique
6	Tarif pour l'utilisation du réseau + soldes régulatoires + services								
201	auxiliaires	4,0%	0,5%	-11,2%	-4,7%				
2014-2019	Obligations service public	82,2%	-20,8%	-9,3%	45,9%				
20.	Tarif soldes régulatoires								
	Surcharges	40,9%	0,8%	-19,8%	15,9%				
	Total pour 1 kWh/an en euros	17,9%	-0,7%	-11,7%	1,0%				

Source: VREG, CWAPE, BRUGEL.